

# COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 06 OCTOBRE 2023

## SEANCE N°07

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, vendredi six du mois d'octobre à dix-huit heures et trente minutes, après convocation, le Conseil Municipal de la Commune de Capesterre de Marie-Galante s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire, Jean-Claude MAËS.

Monsieur Jean-Claude MAËS – Monsieur Jacques MALADIN – Madame Francette JACQUES – Madame Manuella BOËCASSE – Monsieur Anne-Victor

**Etaient présent(e)s :** RIPPON – Madame Betty ABATAN – Monsieur José ROMAIN – Madame Ernestine RIPPON – Monsieur Jean-Luc COLONNEAU – Madame Karine CASTANET – Monsieur Josselyn NOËL – Monsieur Enor CARABIN – Madame Livie ZODROS – Monsieur Surgy CARABIN – Monsieur Patrick NOËL.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Monsieur Jean-Pierre CASTANET – Monsieur Symphorien Edouard DARIN – Madame Catherine LOMBARD – Madame Sabrina ASTASIE — Monsieur Marius OSSEUX – Madame Catherine SILDILLIA.

**Absente non excusée :** Madame Betty BESRY.

**Retard :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT est arrivée à 19h17.

Monsieur Jean-Pierre CASTANET à Madame Manuella BOËCASSE.

Madame Catherine LOMBARD à Monsieur José ROMAIN.

**Pouvoirs :** Madame Sabrina ASTASIE à Monsieur Jean-Claude MAËS.

Nombre de membres : En exercice : **23** Présents : **16**

Convocation : Envoyée le 02/10/2023

Affichage : 16/10/2023

Après avoir procédé à l'appel des membres, le quorum étant atteint, l'assemblée pouvant valablement délibérer. Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

**Désignation d'une secrétaire de séance :** Madame Betty ABATAN à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

**Assistaient en outre :** Madame Céline BADE, Directrice de cabinet – Madame Suzette COUDOUX, Directrice Générale des Services.

Au préalable Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la séance du N°06 du 19 juillet 2023,
- 2°) Engagement de la collectivité dans le cadre du Contrat de Redressement en Outre-Mer (COROM),
- 3°) Passage à la nomenclature comptable M57,
- 4°) Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis,
- 5°) Désignation du représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de la Mission Locale Guadeloupe,
- 6°) Mesure de réparation pénale en direction des mineurs,
- 7°) Questions diverses.

Au préalable Monsieur le Maire requiert de l'Assemblée le rajout de deux points et l'informe de la demande de Madame Betty BESRY qui a sollicité par courriel en date du 03 octobre 2023 les informations suivantes :

**A/ Un point sur les sargasses :**

- 1/ Concernant le barrage installé au bourg contre l'échouement des sargasses :
  - . Quelles solutions existent sur la passe existante devant le restaurant Mayoute ?
  - . Quelles solutions existent sur les défauts observés sur le barrage lors de forts courants ?
- 2/ Quelle date prévue pour l'installation du barrage devant le TOULOULOU ?

B/ un point d'information sur la future ouverture de l'espace de vie sociale au bourg porté par l'association « Ambition Marie-Galante ».

Après acceptation par l'assemblée délibérante l'ordre du jour devient :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la séance du N°06 du 19 juillet 2023,
- 2°) Engagement de la collectivité dans le cadre du Contrat de Redressement en Outre-Mer (COROM),
- 3°) Passage à la nomenclature comptable M57,
- 4°) Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis,
- 5°) Désignation du représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de la Mission Locale Guadeloupe,
- 6°) Mesure de réparation pénale en direction des mineurs,
- 7°) Modification du plan de financement du projet de mise en place de soirées guinguettes
- 8°) Modification du plan de financement du projet « Embellissement des façades de la rue de la Marine »
- 9°) Questions diverses.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du N°06 du 19 juillet 2023**

Le procès-verbal de la séance N°06 en date du 19 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**2. Engagement de la collectivité dans le cadre du contrat de Redressement en Outre-Mer**

Le **Contrat de Redressement en Outre-Mer (COROM)** est un dispositif national mis en place pour renforcer l'aide de l'État, aux communes ultramarines en difficulté financière et leur permettant d'améliorer leurs finances et de leur gestion.

Ce dispositif permet à une commune en difficulté financière de s'engager sur une trajectoire de redressement de ses finances et d'amélioration de sa gestion, notamment par une réduction de ses délais de paiement aux entreprises. En contrepartie, l'État s'engage à accompagner ces collectivités en mettant à leur disposition une assistance technique et une subvention exceptionnelle de fonctionnement, sous condition que la commune atteigne les objectifs définis dans son contrat.

Suite à l'appel à candidatures lancé le 16 février 2023 auprès de 31 communes éligibles, et après une étude approfondie des dossiers transmis, 12 projets ont été retenus, parmi lesquels celui de Marie-Galante composé des Communes de Capesterre, de Grand-Bourg et de Saint-Louis.

Le COROM est un dispositif novateur en ce qu'il engage les parties dans leurs obligations respectives et auquel il peut être mis fin en cas d'écart trop important à la trajectoire envisagée initialement. L'originalité de la démarche repose sur le fait qu'elle repose sur un diagnostic et des choix stratégiques lancés par la collectivité. C'est la collectivité qui a la maîtrise du redressement de ses finances et de sa gestion. Le suivi de cette démarche se fera grâce à des indicateurs de résultats mesurables définis dès la signature du contrat à échéances très régulières et courtes.

La commune a le soutien de l'État pour réussir dans cette démarche mais c'est bien la commune qui est maître de la bonne exécution des engagements qui sont pris.

## ECHANGE

Monsieur le Maire précise que sur Marie-Galante que deux communes sur trois sont en situation de déficit. Après consultation et échange avec Monsieur le Préfet, qui l'a conseillé et encouragé, la collectivité s'inscrit également dans le dispositif. Cela lui permettra de bénéficier de conseils techniques autant sur les problématiques financiers et de Ressources humaines mais également techniques.

A ce titre, la collectivité sera accompagnée par un technicien nommé par la Préfecture.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- S'engager au dispositif du COROM,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au dispositif,
- Mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.

### 3. Passage à la nomenclature comptable M57

#### *1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel*

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

**La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut aussi décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.** Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, vu l'avis favorable du comptable en date du 20 septembre 2023,

## **ECHANGE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut retenir trois choses :

- Le calcul des amortissements en mois N+1,
- La possibilité pour le Maire de prendre des dispositions financières, d'un chapitre à l'autre, à la condition d'en informer le conseil municipal,
- Cette comptabilité se rapproche de la comptabilité des entreprises.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024.
- Opter pour la M57 développée, afin de disposer d'une comptabilité plus fine et plus complète.
- Donner délégation au maire, dans les conditions prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des

sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'~~exclusion des crédits relatifs aux~~ dépenses de personnel.

- Dire que le maire rendra compte des mouvements de crédits effectués en vertu de cette délégation au plus proche conseil municipal suivant cette décision.

- Dire que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### 4. Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

##### Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

##### Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRÉ, les collectivités expérimentatrices qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs des revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - Trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit..).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées d'utilisation des biens concernés.

Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	2 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel classique (matériel et ou outillage technique)	8 ans

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata de temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1<sup>er</sup> du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service,

notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé d'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

#### Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

#### La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

Il peut être appliquée la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut, par l'accroissement des charges d'amortissement, conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- Fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de ~~la même valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500€ HT.~~
- Appliquer l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.
- Approuver la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.
- Décider la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.
- Valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

## 5. Désignation du représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de la Mission Locale Guadeloupe

Monsieur le Maire informe ses collègues que par courrier en date du 12 juillet 2023, la Mission Locale Guadeloupe informait du renouvellement de ses membres.

Elle invitait la collectivité à faire acte de candidature aux instances de gouvernance, à désigner ses représentants et également à adhérer à l'association.

Pour rappel, la Mission Locale Guadeloupe est la référence de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans.

Elle finance la vie quotidienne et les projets des jeunes (Garantie Jeunes, Fonds d'Aide aux Jeunes...)

Elle accompagne les jeunes :

- vers l'emploi, la formation ou la construction de leur projet professionnel,
- vers l'autonomie dans leur vie quotidienne (logement, santé, mobilité...).

Son conseil d'administration dont les membres sont répartis dans 4 collèges :

- o Le collège des élus : Conseil Régional, Conseil Départemental, EPCI et communes ; Il est nécessaire que les représentants de ces collectivités locales au sein des instances de la Mission Locale Guadeloupe soient désignés dès à présent par leurs organes délibérants (Conseil municipal, Commission permanente...),
- o Le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics,
- o Le collège des organisations professionnelles et syndicales,
- o Le collège des représentants des associations, ouvert aux « *associations œuvrant dans l'accès aux droits, la santé, le logement, le sport, la famille et dans le domaine de l'insertion* ».

Et son Bureau composé de :

- o un(e) Président(e),
- o deux Vice-Président(e)s,
- o un(e) Secrétaire et un(e) adjoint(e),
- o un(e) Trésorier(e) et un(e) adjoint(e)

Afin de permettre à la collectivité d'être présente aux instances de gouvernance de la mission locale Guadeloupe, les membres de l'assemblée délibérante à l'unanimité des membres présents et représentés décident de désigner Madame Sabrina ASTASIE comme étant le représentant de la collectivité.

## 6. Mesure de réparation pénale en direction de mineurs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Ministère de la Justice, au travers du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Pointe-à-Pitre, sollicite la Commune de Capesterre de Marie-Galante pour une collaboration, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de réparation pénale au bénéfice de mineurs.

Il s'agit d'une mesure éducative prononcée par décision de justice à l'égard de mineurs, auteurs d'une infraction pénale, auxquels il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Les objectifs étant de :

- Favoriser un processus de responsabilisation du mineur en le reconnaissant comme sujet de droit devant répondre de ses actes et surtout comme acteur social pouvant accomplir des actes positifs vis-à- vis de la société,
- L'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière,
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- Lui donner l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice, et ainsi retrouver une certaine estime de soi,
- Restaurer des liens positifs avec la collectivité.

S'agissant de la mise en œuvre de la mesure, les jeunes – proposés par l'Unité Educative de Milieu Ouvert – ont vocation à être placés au sein de la collectivité pour une courte durée. Chaque jeune étant cadré par un référent au sein de la collectivité et par un éducateur chargé de son suivi et de son accompagnement éducatif.

À la fin de l'action, un bilan final est réalisé avec le mineur et l'organisme d'accueil sur la qualité et les modalités d'accomplissement de l'activité.

En outre, la structure d'accueil est amenée à fournir aux mineurs accueillis les équipements de protection individuelle utiles aux activités qui leur sont confiées.

### ECHANGE

Monsieur le Maire fait lecture du courrier.

Il explique que ce sont les jeunes, acteurs de petits délits, qui sont assujettis à des travaux d'intérêt général pour éviter la prison. C'est une opportunité qui leur est donnée pour se racheter.

Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, ils renforcent le service technique. Ils doivent être tutorés et suivis. Un rapport doit être établi.

On note l'arrivée de Mme MALADIN-NEBOT Kénia. Ce qui ramène le quorum à 16 présents.

Sur proposition de l'autorité territoriale, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- Autoriser l'accueil de mineurs, auteurs d'une infraction pénale, dans le cadre de mesures éducatives de réparation pénale prononcées par décisions de justice ;
- Autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer les conventions pour la mise en œuvre du dispositif ;
- Incrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner mandat au Maire pour mener à bien cette affaire.

## 7. Modification du plan de financement du projet de mise en place de soirées guinguettes

Lors de sa séance du 12 avril 2023, le conseil municipal a approuvé le projet de mise en place de soirées guinguettes » avec pour ambition d'animer la commune.

Les dépenses afférentes à ces soirées ont été validées comme suit :

Postes de dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC
Ecran géant gonflable	3 550,00		3 550,00
Sonorisation	3 269,13	277,87	3 547,00
Vidéoprojecteur	2599,00	220,92	2 819,92
Guirlandes lumineuses	6 370,20	541,47	6 911,67
<b>TOTAL</b>	<b>16 168,33</b>	<b>1 040,26</b>	<b>17 208,59</b>

Le plan de financement a été validé selon le tableau suivant :

Financeur	Taux	Montant
Autofinancement	20%	3 441,72€
Dont Commune	100%	3 441,72€
Financement public	80%	13 766,87 €
Dont Région	10%	1 376,69 €
Dont Europe (LEADER)	90%	12 390,18 €

Après analyse du service instructeur de la Région Guadeloupe, autorité de gestion du FEADER sur lequel les Fonds LEADER sont inscrits, il a été demandé d'actualiser les devis de certains prestataires jugés trop anciens.

Le nouveau montant de dépenses retenues est le suivant :

Postes de dépenses	Montant HT
Ecran géant gonflable	4 465,00
Sonorisation	3 269,13
Vidéoprojecteur	2599,00
Guirlandes lumineuses	6 300,00
<b>TOTAL</b>	<b>16 168,33</b>

Les dépenses seront financées hors taxes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Valider le nouveau plan de financement du projet de mise en place des soirées guinguettes ci-dessous présenté,
- Autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre du programme LEADER.

Financeur	Taux	Montant
Autofinancement	20%	3 326,63 €
Dont Commune	100%	3 326,63 €
Financement public	80%	13 306,50 €
Dont Région	10%	1 330,65 €
Dont Europe (LEADER)	90%	11 975,85 €

#### 8. Modification du plan de financement du projet « Embellissement des façades de la rue de la Marine »

Lors de sa séance du 20 décembre dernier, le conseil municipal a approuvé le projet « Embellissement des façades de la rue de la Marine » dans le but de mettre en œuvre les préconisations de l'étude réalisée par le CAUE pour le compte de la Communauté de Communes de Marie-Galante en 2010.

Le projet d'embellissement des façades de la rue de la marine d'un coût prévisionnel à hauteur de 42 611,19€ HT – 43 506,02€ TTC.

Le plan de financement avait été validé selon le tableau suivant :

Financeur	Taux	Montant
Autofinancement	20%	9 417,07€
Commune	100%	9 417,07€
Financeur public	80%	34 088,95€
Région	90%	30 680,06€
Europe (LEADER)	10%	3 408,90€

Après analyse du service instructeur de la Région Guadeloupe, autorité de gestion du FEADER sur lequel les Fonds LEADER sont inscrits, le plan de financement doit être revu car seuls les dépenses HT sont retenues dans l'assiette, soit 42 611,19€ HT.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Valider le nouveau plan de financement du projet « Embellissement des façades de la rue de la Marine » ci-dessous présenté,
- Autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre du programme LEADER.

Financeur	Taux	Montant
Autofinancement	20%	8 522,24 €
Dont Commune	100%	8 522,24 €
Financement public	80%	34 088,95 €
Dont Région	10%	3 408,89 €
Dont Europe (LEADER)	90%	30 680,06 €

## 9. Questions diverses

Monsieur le Maire informe avoir reçu de Madame Betty BESRY, les questions ci-dessous :

### A/ Un point sur les sargasses :

#### *1/ Concernant le barrage installé au bourg contre l'échouement des sargasses :*

- . Quelles solutions existent sur la passe existante devant le restaurant Mayoute ?*
- . Quelles solutions existent sur les défauts observés sur le barrage lors de forts courants ?*

#### Réponse de Monsieur le Maire

Il a été constaté que l'espace derrière MAYOUTE, présentait un défaut et donc permettait l'intrusion des sargasses. C'est le sous-traitant de l'entreprise qui est chargé de réaliser ces travaux pour améliorer le fonctionnement du barrage. Il a débuté la semaine dernière. Il posera les massifs de béton la semaine prochaine.

L'entreprise chargé de l'entretien du barrage flottant a confié la mission à un marin Pêcheur, après l'avoir formé.

#### *2/ Quelle date prévue pour l'installation du barrage devant le TOULOULOU ?*

La réalisation du barrage de Touloulou est programmée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. L'Etat doit négocier pour son financement. Une erreur de calcul des linéaires, a nécessité un redimensionnement des barrages autant du Bourg que de Petite Anse.

Monsieur le Maire fait part de sa satisfaction quant au fonctionnement du barrage flottant situé au niveau du Port de Pêche. En effet, depuis un mois, la commune ne ramasse pas de sargasses. C'est un véritable soulagement. La collectivité a besoin de ses finances pour aboutir à la mise à jour de la carrière des agents et éviter que les agents soient lésés. Elle s'inscrit dans une démarche de régularisation et d'équité entre tous les agents.

**B/ Un point d'information sur la future ouverture de l'espace de vie sociale au bourg pour par l'association « Ambition Marie-Galante ».**

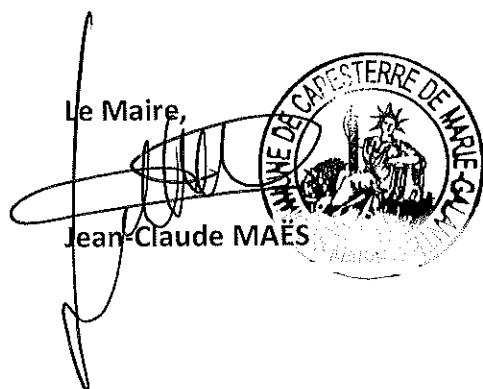
Pour information Monsieur le Maire informe du décès de Mme Victoire JASMIN.

Monsieur Patrick NOËL demande quand est-il de la permanence de la gendarmerie qui devait être présent chez nous.

Monsieur le Maire informe qu'ils seront installés en Mairie pour renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire. Il ajoute qu'il y a lieu d'intervenir très rapidement au niveau de la SIG pour un locataire, au sujet des questions liées au tapage nocturne et aux trafics de stupéfiants. Les riverains se plaignent tant au niveau de la sécurité que de la tranquillité.

Monsieur le Maire informe du démarrage des travaux engagés par la Communauté de Communes, pour rendre opérationnelle la station d'épuration de Domblière.

N'ayant plus d'observations, le Maire procède à la clôture de la séance. Il est 19h45.



The image shows a handwritten signature "Le Maire,  
Jean-Claude MAËS" next to a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE MARIE-GALANTE" around the perimeter and "DOMBLIERE" in the center, with a small emblem.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE



CONSEIL MUNICIPAL N° 07

Vendredi 06 octobre 2023 à 18 heures 30 – Salle des délibérations

FEUILLE DE PRESENCE

N°	NOMS ET PRENOMS	P	A	E	R	Arrivé (e) à	DONNE POUVOIR A	SIGNATURE
<b>LISTE « REUSSIR CAPESTERRE ENSEMBLE »</b>								
1	MAËS Jean-Claude	+						
2	MALADIN Jacques	+						
3	JACQUES Francette	+						
4	CASTANET Jean-Pierre		+	+			Manuella BOECASSE	
5	BOËCASSE Manuella	+						
6	RIPPON Anne Victor	+						
7	ABATAN Betty	+						
8	MALADIN-NEBOT Kénia	+		+	19h17			
9	ROMAIN José	+						
10	RIPPON Ernestine	+						
11	COLONNEAU Jean-Luc	+						
12	CASTANET Karine	+						
13	DARIN Symphorien Edouard		+	+				
14	LOMBARD Catherine		+	+			José ROMAIN	
15	NOËL Josselyn	+						
16	ASTASIE Sabrina		+	+			Jean-Claude MAES	
17	CARABIN Enor	+						
18	ZODROS Livie	+						
19	CARABIN Surgy	+						
<b>LISTE « POUR NOTRE NOUVELLE CAPESTERRE »</b>								
20	BESRY Betty		+					
21	OSSEUX Marius		++					
22	SILDILLIA Catherine		+	+				
23	NOËL Patrick	+						

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE



## COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

### POUVOIR

Je soussignée Mme ASTASIE Sabrina

Adjoint au Maire  
 Conseiller Municipal

Donne, par la présente, pouvoir à Monsieur Jean-Claude MAES  
Pour me représenter et voter en mes lieu et place, les décisions  
du Conseil Municipal en date du :

**Vendredi 06 octobre 2023 à 18H30**

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Capesterre de Marie-Galante  
Le 06/10/2023

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "SABRINA ASTASIE".

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

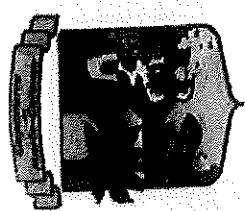
Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE

COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

**POUVOIR**



Je soussigné (e) ..... LONGBARD ..... Catherine.....

Adjoint au Maire

Conseiller Municipal

DRÔSE ..... RODRIGO .....

Donne, par la présente, pouvoir à M.R. .... DRÔSE ..... RODRIGO....  
Pour me représenter et voter en mes lieu et place, les décisions du Conseil Municipal en date du

**Vendredi 06 octobre 2023 à 18 heures 30**

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Capesterre de Marie-Galante

Le ...03...10...2023

DRÔSE

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

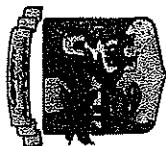
Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE

## COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

POUVOIR

Je soussigné (e) C. ASTAUVIT S. D'Ente

Adjoint au Maire  
 Conseiller Municipal

Donne, par la présente, pouvoir à M. MC. ASTAUVIT S. D'Ente (Avalisé)

Pour me représenter et voter en mes lieu et place, les décisions du Conseil Municipal en date du

Vendredi 06 octobre 2023 à 18 heures 30

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

A Capesterre de Marie-Galante

Le 05/10/2023

Signature

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE

## Suzette COUDOUX - CAPESTERRE MG

**De:** marius osseux <mariusosseux@gmail.com>  
**Envoyé:** vendredi 6 octobre 2023 12:39  
**À:** Suzette COUDOUX - CAPESTERRE MG  
**Objet:** Conseil municipal

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir noter mon absence au conseil municipal de ce jour.

Bonne réception

Marius OSSEUX

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 971-219711082-20231208-DELIB08\_01-DE